

Bruxelles, le 28 novembre 2022
(OR. en)

Dossier interinstitutionnel:
2022/0806(NLE)

10624/1/22
REV 1 COR 1

SCH-EVAL 92
COMIX 342

NOTE

Origine:	la présidence
Destinataire:	délégations
Objet:	Projet de décision du Conseil relative à l'application intégrale des dispositions de l'acquis de Schengen en République de Croatie

Page 1:

"vu l'acte d'adhésion de 2012, et notamment son article 4, paragraphe 2¹,"
est à remplacer par

"vu l'acte d'adhésion de 2011, et notamment son article 4, paragraphe 2¹,"

et

"(1) Conformément à l'article 4, paragraphe 2, de l'acte d'adhésion de 2012, les dispositions de l'acquis de Schengen qui ne sont pas visées à l'article 4, paragraphe 1, dudit acte ne s'appliquent en Croatie qu'à la suite d'une décision du Conseil à cet effet, après qu'il a été vérifié, conformément aux procédures d'évaluation de Schengen applicables, que les conditions nécessaires à l'application de toutes les parties de l'acquis concerné, y compris l'application effective de l'ensemble des règles Schengen en conformité avec les critères communs adoptés ainsi qu'avec les principes fondamentaux, sont remplies en Croatie."

¹ JO L 112 du 24.4.2012, p. 21.

est à remplacer par

"(1) Conformément à l'article 4, paragraphe 2, de l'acte d'adhésion de 2011, les dispositions de l'acquis de Schengen qui ne sont pas visées à l'article 4, paragraphe 1, dudit acte ne s'appliquent en Croatie qu'à la suite d'une décision du Conseil à cet effet, après qu'il a été vérifié, conformément aux procédures d'évaluation de Schengen applicables, que les conditions nécessaires à l'application de toutes les parties de l'acquis concerné, y compris l'application effective de l'ensemble des règles Schengen en conformité avec les critères communs adoptés ainsi qu'avec les principes fondamentaux, sont remplies en Croatie."

Page 7, le titre de l'annexe:

"Liste des dispositions de l'acquis de Schengen au sens de l'article 4, paragraphe 2, de l'acte d'adhésion de 2012 devant être rendues applicables à la Croatie dans ses relations avec les États membres qui appliquent la totalité de l'acquis de Schengen ainsi qu'avec l'Islande, la Principauté de Liechtenstein, la Norvège et la Confédération suisse"

est à remplacer par

"Liste des dispositions de l'acquis de Schengen au sens de l'article 4, paragraphe 2, de l'acte d'adhésion de 2011 devant être rendues applicables à la Croatie dans ses relations avec les États membres qui appliquent la totalité de l'acquis de Schengen ainsi qu'avec l'Islande, la Principauté de Liechtenstein, la Norvège et la Confédération suisse"